



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 octobre 2014
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé leur volonté de renforcer l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et de mettre en œuvre tous les documents qu'ils ont précédemment approuvés, notamment le Règlement provisoire et la note du Président publiée sous la cote S/2010/507, et sont convenus de ce qui suit :

1) L'ordre d'intervention aux séances du Conseil est établi, en règle générale, par tirage au sort. Dans certains, il est établi au moyen d'une feuille d'inscription;

2) En règle générale, le Président du Conseil fait sa déclaration en qualité de représentant de son pays après tous les autres membres du Conseil. Dans certains cas, il peut faire une déclaration unique contenant des propos liminaires et la déclaration au nom de son pays avant de donner la parole aux autres membres;

Le Président est invité à informer les autres membres à l'avance s'il souhaite procéder ainsi afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'objection;

3) Dans certains cas, le Président peut réaménager la liste des orateurs et inscrire en premier les délégations chargées de la rédaction de documents afin de leur permettre de faire un exposé introductif ou explicatif. Lorsqu'une séance non prévue ou d'urgence est convoquée, le Président peut également réaménager la liste pour que la délégation qui a demandé la séance puisse prendre la parole avant les autres membres du Conseil pour présenter les raisons qui ont motivé sa demande;

4) Le Président peut inscrire en premier lieu les présidents des organes subsidiaires du Conseil lorsque ceux-ci présentent leurs travaux au Conseil ou lorsqu'ils font rapport sur des questions concernant leur mandat;

5) Les membres du Conseil peuvent permuter de place sur la liste des orateurs. Il est recommandé aux délégations concernées d'informer le Secrétariat de ce qui a été convenu;

Les membres du Conseil sont invités à informer le Secrétariat des changements intervenus dès que possible, en particulier lorsque la séance a déjà débuté, de façon à permettre aux interprètes d'être en mesure d'interpréter à partir de la langue qui sera utilisée;

6) Lorsque les membres du Conseil sont représentés par des personnalités de haut rang à une séance, la liste des orateurs s'intitulera « Liste des orateurs établie par tirage au sort, compte tenu du protocole ». Pour chaque catégorie de



hauts représentants, les orateurs seront inscrits sur la liste dans la catégorie correspondante selon l'ordre établi par tirage au sort et ils interviendront après la catégorie des représentants de rang supérieur et avant celle des représentants de rang inférieur;

Si, une fois la liste des orateurs distribuée, le rang du représentant d'une délégation change, l'ordre d'intervention de ce dernier sera réaménagé selon le protocole, et la place qu'il occupera dans la catégorie des personnalités du même niveau sera déterminée selon l'ordre du tirage au sort initial;

7) Le représentant permanent d'un membre du Conseil de sécurité qui occupe également un poste de membre du Cabinet ou de niveau ministériel dans son gouvernement prendra la parole selon l'ordre du tirage au sort, sans réaménagement pour tenir compte du protocole;

Pour les séances annoncées à l'avance comme devant se tenir à un haut niveau, lorsque des personnalités de rang plus élevé représentent d'autres membres du Conseil, un représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre peut demander que la place qu'il occupe sur la liste des orateurs soit réaménagée selon le protocole. La délégation concernée est invitée à informer à l'avance le Secrétariat et les autres membres du Conseil qu'elle demande que l'ordre d'intervention de son représentant soit modifié selon le protocole. Une fois informé de cette demande, le Secrétariat ajoutera au regard de nom du représentant, sur la liste des orateurs, que celui-ci prend la parole en qualité de membre du gouvernement de la délégation. Lorsque le représentant permanent ayant rang de membre du Cabinet ou de ministre prend la parole en cette qualité à une séance, son intervention est consignée à l'appendice IV du rapport annuel du Conseil de sécurité;

Pour les séances qui ne sont pas annoncées à l'avance comme devant se tenir à un haut niveau, les personnalités de haut rang en visite peuvent se voir accorder, par courtoisie, un temps de parole avant les représentants permanents s'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil.